

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 1988 B 10211  
Numéro SIREN : 345 253 041  
Nom ou dénomination : A.D.R AMBULANCE DE RICHARDETS

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2018 sous le numéro de dépôt 79728

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY**



N° de Répertoire Général : 2018O21212  
N° de Minute : 2018O21985

**ORDONNANCE**

**Nous, GRIVEAU Francis, Président du Tribunal de Commerce de Bobigny.**

**VU la requête 2018O21212 en date 6 décembre 2018, les motifs y exposés et les pièces à l'appui,**

**VU les articles 493 et 875 du Code de Procédure Civile ;**

**Désignons Maître Bernard HOUPLAIN en son étude située 46 promenade Jean Rostand - 93011 BOBIGNY, aux fonctions d'Administrateur Provisoire de la société ADR Ambulance des Richardets dont le siège social est situé 209 avenue Emile Cossoneau - 93160 NOISY LE GRAND - RCS : 345 253 041 ce pour une durée de trois mois qui pourra, en cas de besoin justifié, être prorogée par ordonnance rendue sur simple requête de l'administrateur,**

**DISONS que celui-ci aura pour mission de gérer et administrer la société Ambulances des Richardets avec les pouvoirs les plus étendus conférés au Président conformément aux statuts et aux usages du commerce, l'exploitation quotidienne devant être assurée par Monsieur Fred Germany ;**

**DISONS qu'il disposera des pouvoirs que la loi et les décrets en vigueur confèrent au gérant d'une société à responsabilité limitée,**

**L'autorisons à se faire assister de toute personne de son choix,**

**DISONS que l'administrateur provisoire devra rendre compte à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny deux mois après sa nomination, de l'état de la société Ambulance les Richardets et de ses perspectives d'évolution ;**

**DISONS que l'administrateur provisoire devra rendre compte immédiatement à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny de toute difficulté notamment en cas de difficultés pour obtenir les éléments conservés par l'ancien Président du Groupe Opnyle associée unique et dirigeante de la société ADR Ambulance des Richardets et (notamment les clés de véhicules, clés des locaux, ordinateur de la secrétaire, carte grise des véhicules, moyens de paiement) ainsi que et les éléments comptables retenus par l'expert-comptable (le cabinet Clément Huguet) ;**

**FIXONS à titre provisionnel le montant des honoraires de l'administrateur provisoire à la somme de 1000 € HT.**

**DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.**

**TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BOBIGNY**

**DISONS** que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal et notifiée au requérant.

**LIQUIDONS** les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme 40.26 Euros TTC (dont 5.96 de TVA).

**Bobigny le 19 Décembre 2018**

Le greffier  
Mme M. BEILLARD

LE PRESIDENT

Francis CRÉPEL



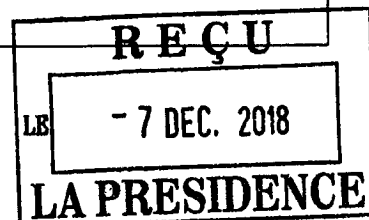
Article 496 du Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

2018021212

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION  
D'UN ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE**



**LE REQUERANT :**

**Maître Bernard Houplain**, administrateur judiciaire, demeurant 46 promenade Jean Rostand - 93000 Bobigny,

Agissant en qualité d'administrateur provisoire de :

**La société groupe Opnyle**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est situé 209 avenue Emile Cossonneau – 93160 Noisy le Grand, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 820 198 331

Président de la société :

**La société ADR Ambulance des Richardets**, société par actions simplifiée à associée unique au capital de 7.623 euros, dont le siège social est situé 209 avenue Emile Cossonneau – 93160 Noisy le Grand, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 345 253 041

Représentés par :

**Maître Valère Gaussen**  
Cabinet Gaussen Imbert Associés  
(Exlege)  
4, rue Brunel - 75017 Paris  
R 132  
Tél : 0603013995

## **A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIIT :**

### **1.1 Présentation de la société Groupe Opnyle**

La société Groupe Opnyle est une société par actions simplifiée immatriculée le 11 mai 2016 afin de procéder au rachat des titres de la société Ambulance de Richardets.

***Pièce n°1 : Kbis de la société Groupe Opnyle***

### **1.2 L'actionnariat et la direction de la société Groupe Opnyle**

La société Groupe Opnyle était constituée par trois associés, Messieurs Leffet, Jesop et Germany, souhaitant s'investir de manière équivalente au sein de ladite entité. Le capital social était donc réparti de la manière comme suit :

- 33,33 % Monsieur Auric Jesop ;
- 33,33 % Monsieur Fred Germany ;
- 33,34 % Monsieur Cédric Leffet - afin que le capital social tombe sur un chiffre rond.

De la même façon, la direction de la société Groupe Opnyle devait être partagée entre les associés.

Par actes de nomination en date du 13 avril 2016, Monsieur Leffet était désigné en qualité de Président, et Messieurs Jesop et Germany en qualité de Directeurs Généraux, et ce, pour une durée indéterminée.

***Pièce n°2 : Statuts de la société Groupe Opnyle***

### **1.3 L'acquisition de la société Ambulance de Richardets**

C'est dans ce contexte que la société Groupe Opnyle acquérait de Monsieur Delarochette et Madame Campagne l'ensemble des titres de la société A.D.R AMBULANCE DE RICHARDETS, dont l'activité principale consiste en le transport public routiers de personnes, via un emprunt bancaire et deux crédits vendeurs accordées à Messieurs Cédric Leffet et Fred Germany.

***Pièce n°20 : Kbis de la société A.D.R AMBULANCE DE RICHARDETS***

Si Messieurs Jesop et Germany réglaient le prix de cession, Monsieur Leffet lui ne soldait pas sa dette auprès des cédants.

---

#### 1.4 Les problèmes dans la direction de la Société

Messieurs Jesop et Germany devaient rapidement constater un certain nombre de difficultés dans la direction de la Société, à savoir :

**- Problèmes graves en matière de gestion du personnel.**

La société connaissait un turn over phénoménal.

Ce turn over est dû à l'attitude de Monsieur Leffet.

Monsieur Germany a eu connaissance d'un courrier de Madame Camara en date du 24 aout 2018 mettant en cause personnellement Monsieur Leffet :

Madame Camara aurait été licenciée pour « abandon » de poste.

Elle explique qu'elle n'aurait jamais reçu de convocation à un entretien préalable.

Elle dénonce le racisme de Monsieur Leffet et son islamophobie.

Elle dénonce le climat nauséabond que Monsieur Leffet a créé dans la société.

Elle indique que Monsieur Leffet insulte, ment, méprise, menace les patients et les salariés.

Elle évoque du harcèlement moral.

***Pièce n°3 : Courrier de Madame Camara***

En outre, depuis le 16 juillet 2018, Monsieur Leffet a placé Madame Oriol, embauchée en qualité de secrétaire, en dispense de se présenter à son poste de travail.

Ainsi, concrètement, la secrétaire de la société A.D.R AMBULANCE DE RICHARDETS est payée à rester chez elle.

Pour quel motif ????

***Pièce n°4 : Echange de SMS entre Monsieur Leffet  
et Madame Oriol***

- Absence de communication avec les associés / Absence aux réunions proposées par les associés / Augmentation de salaire non approuvée par les associés.

Monsieur Leffet s'est mis à entourer d'un grand secret la gestion des affaires.

Il a refusé à de nombreuses reprises de répondre aux sollicitations de Messieurs Germany et Jesop afin d'organiser des réunions d'information sur la bonne marche de la Société.

***Pièce n°5 : Mail de Monsieur Jesop à Monsieur Leffet***

Il s'est toujours refusé à communiquer les comptes sociaux.

Il a donné pour instruction à l'expert-comptable de la Société, Madame Clément, de ne rien communiquer aux associés.

A ce jour, les associés n'ont toujours pas été destinataires des comptes sociaux 2016 et 2017 !

- Mauvaise gestion du parc roulant entraînant l'immobilisation d'une ambulance / Perte de patients / Baisse de chiffre d'affaires.

Une ambulance est en panne depuis novembre 2017.

Monsieur Leffet n'a jamais fait réparer ce véhicule.

Il n'a pas cherché à en louer un autre ou à trouver une solution.

Des patients ont été perdus et le chiffre d'affaires s'en est nécessairement ressenti.

Cela a même entraîné une perte d'agrément.

- Aucune convocation aux Assemblées Générales depuis la reprise de la société.

Les associés n'ont jamais été convoqués aux assemblées générales ordinaires.

Les comptes n'ont pas été approuvés.

Alors que les Sociétés devaient être pourvues d'un commissaire aux comptes, Monsieur Leffet n'a jamais convoqué les Assemblées Générales en vue de faire nommer ces organes de contrôle de la Société, probablement afin de cacher certains actes de gestion.

### **1.5 La décision de révocation de Monsieur Leffet en sa qualité de Président**

Au regard de ces agissements, et afin de sauver la société d'un dépôt de bilan inéluctable, Messieurs Jesop et Germany usant de leurs pouvoirs statutaires

---

décidaient de convoquer une assemblée Générale en vue de la révocation de Monsieur Leffet en qualité de Président de la Société.

### **1.6 La convocation à une assemblée générale**

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 juin 2018, adressé à son adresse personnelle, sis 11, rue du Fort à 93160 Noisy le Grand, dont le numéro de suivi était le 1A15622533737, Monsieur Cédric Leffet était convoqué à l'assemblée générale devant se tenir le 11 juillet 2018.

Ce dernier, bien qu'avisé de la réception d'un courrier recommandé, ne prenait pas la peine de se déplacer en bureau de Poste pour récupérer sa lettre de convocation.

Ledit pli était donc retourné à son expéditeur, Maître Gaussen, avec la mention « *Pli avisé et non réclamé* ».

***Pièce n°7 : Courrier RAR de convocation en date du 8 juin 2018***

### **1.7 La notification des griefs reprochés au Président**

Le 26 juin 2018, un second courrier recommandé avec avis de réception de convocation était adressé à Monsieur Leffet afin de lui présenter les griefs qui lui étaient reprochés, conformément au respect du contradictoire.

Ledit courrier était présenté à Monsieur Leffet le 28 juin 2018.

Cependant, une fois de plus, ledit destinataire, absent, mais régulièrement avisé, ne prenait pas le soin de retirer ledit pli.

Ce courrier était retourné à son expéditeur avec la mention : « *Pli avisé et non réclamé* ».

***Pièce n°8 : Courrier RAR de notification des griefs en date du 26 juin 2018***

### **1.8 L'assemblée générale de révocation**

L'assemblée générale de révocation se tenait le 11 juillet 2018 dans les locaux de Maître Gaussen.

Monsieur Leffet ne se présentait pas.

***Pièce n°15 : Constat d'huissier du 30 juillet 2018***

Les associés, à la majorité des présents, procédaient à la révocation du Président, et à la nomination d'un nouveau président en la personne de Monsieur Fred Germany.

***Pièce n°9 : PV d'AG en date du 11 juillet 2018***

---

## **1.9 L'information de sa révocation**

Le jour même, Monsieur Leffet était informé de sa révocation et de la nomination de Monsieur Germany en qualité de Président.

## **1.10 La riposte de Monsieur Leffet**

Le 11 juillet au soir, Monsieur Leffet s'empessa d'adresser, sans aucune information préalable, à Monsieur Germany et à Monsieur Jesop deux lettres recommandées de révocation de leurs mandats de Directeurs Généraux, reçues le 12 juillet, soit postérieurement à l'Assemblée Générale de révocation.

Il est étonnant de constater que les actes de révocation étaient datés du 9 juillet 2018... (sic)

***Pièce n°10 : Extrait de la décision du Président en date du 9 juillet 2018***

## **1.11 La volonté de bloquer la formalité de changement de Président**

Craignant que le procès-verbal d'Assemblée Générale révoquant le Président ne soit déposé au greffe, et partant, publié au registre du commerce et des sociétés, le Conseil de Monsieur Leffet se rapprochait de Monsieur le Greffier afin de s'opposer par anticipation à la formalité que le nouveau Président allait présenter au greffe, invoquant l'absence de pouvoir des Directeurs Généraux pour convoquer l'assemblée générale de révocation ainsi que le fait que les Directeurs Généraux étaient d'ores et déjà révoqués au jour où l'assemblée s'était réunie.

***Pièce n°11 : décision de rejet du Greffe***

## **1.12 Le recours contre la décision de refus d'enregistrement de la formalité**

Par courrier RAR en date du 10 août 2018, le Conseil de Messieurs Auric Jesop et Fred Germany formait un recours auprès du juge commis à la surveillance du RCS contre la décision de refus d'enregistrement de la demande d'inscription modificative relative aux organes de direction de la société Opnyle rendue par le greffe

***Pièce n°12 : Recours contre la décision du Greffe***

Par décision en date du 21 août 2018, le juge commis à la surveillance du RCS confirmait que le greffier n'a pas compétence pour statuer sur la validité d'un acte juridique.

**Il indiquait que seul le juge du fond est compétent pour trancher la question de la validité de la révocation du Président.**

---

Toutefois, il soutenait le greffier au motif qu'au jour où la formalité était passée, Messieurs Jesop et Germany avaient été révoqué et qu'en conséquence, l'imprimé M présenté au greffe n'était pas conforme.

Finalement cette formalité n'était rejetée que pour ce simple motif.

***Pièce n°13 : décision du juge commis à la surveillance du RCS***

Ainsi la formalité était à nouveau déposée au greffe et Monsieur Germany obtenait enfin un Kbis de la Société mentionnant son nom en qualité de nouveau Président.

***Pièce n°14 : Nouveau K-bis de la société Opnyle***

**1.13 La volonté de bloquer le fonctionnement de la société Ambulance de Richardet**

Un courrier était adressé à Monsieur Leffet afin de lui demander de restituer les moyens de paiement des sociétés ainsi que le matériel (notamment l'ordinateur de la secrétaire).

Les serrures du bureau étaient changées afin que Monsieur Leffet ne sabote le matériel de la Société.

Celui-ci changeait à son tour les serrures.

Il ne restituait ni les moyens de paiement, ni les clés, l'ordinateur.

Plusieurs mails étaient adressés à l'expert-comptable de la Société afin d'obtenir la copie des bilans.

**Pièce n°17 : Mail du 3 septembre 2018**

**Pièce n°18 : Mail du 11 septembre 2018**

L'expert-comptable de la société, sur ordre de Monsieur Leffet, refusait obstinément de communiquer ces éléments.

Par sommation interpellative en date du 7 septembre 2018, la S.C.P Maze et Molina, huissiers de Justice associés, a sommé Madame Clément, de mettre à sa disposition les bilans 2016 et 2017 des sociétés Groupe Opnyle et A.D.R Ambulance de Richardets.

Madame Clément refusait de communiquer les comptes sociaux, affirmant ne pas avoir reçu de mandat de Monsieur Leffet à ce titre, et ce, bien que ce dernier soit plus président de la société.

**Pièce n°19 : Lettre LR/AR au Conseil de l'Ordre des Expert-comptables**

Pour autant, Madame Clément est l'expert-comptable de la Société et pas l'expert-comptable de Monsieur Leffet !

---

***Pièce n°6 : Sommation interpellative en date du 7 septembre 2018***

**1.14 L'assignation de Messieurs Jesop et Germany ainsi que des sociétés Ambulance des Richardets et Group Opnyle par Monsieur Leffet**

C'est dans ce contexte que, par exploit d'huissier en date du 7 septembre 2018, Monsieur Leffet faisait assigner en référé heure à heure Monsieur Jesop, Monsieur Germany, la société ADR Ambulance des Richardets et la société Groupe Opnyle, par-devant le Tribunal de commerce de Bobigny, afin de suspendre les effets de l'assemblée générale du 11 juillet 2018 décidant la révocation de Monsieur Leffet et la nomination de Monsieur Germany.

**1.15 L'Ordonnance rendue par le Juge des référés**

Par Ordonnance en date du 18 octobre 2018, le Juge des référés disait n'y avoir lieu à référé.

***Pièce n°16 : Ordonnance du 18 octobre 2018***

**1.16 L'impossibilité d'exploiter l'activité**

Depuis le 11 juillet 2018, Monsieur Fred Germany, es qualité de Président ne peut pas faire fonctionner la société du fait de l'ancien Président, Monsieur Leffet, qui refuse sa révocation.

Après avoir fait changer les serrures du local où travaille la secrétaire, Monsieur Leffet a emporté l'ordinateur de celle-ci chez lui, puis garé les véhicules (ambulances) de la société dans un endroit connu de lui seul (en conservant les cartes grises et les clés par-devers lui).

Dans le même temps, il interdisait à l'expert-comptable de communiquer à Monsieur Fred Germany les éléments comptables (probablement pour que certains détournements n'apparaissent pas au grand jour).

La situation aurait dû se débloquer après l'Ordonnance rendue le 18 octobre 2018 le déboutant de sa demande.

En effet, à la suite d'une réunion entre les associés en présence de leur conseil respectif, il avait été indiqué par Monsieur Leffet qu'il se conformerait à la décision rendue.

Bien au contraire, Monsieur Leffet maintient sa position et refuse toute restitution, tout en reconnaissant détenir le matériel de la Société.

En outre, il semblerait que Monsieur Leffet poursuive l'activité de la société en la faisant porter par une autre société d'ambulances.

---

Dans ce contexte, seule la nomination d'un Administrateur provisoire devait permettre de reprendre les reines des sociétés OPNYLE et AMBULANCES des RICHARDETS et l'activité normale de cette dernière.

#### **1.17 La désignation de Maître Bernard Houplain en qualité d'administrateur provisoire de la société Groupe Opnyle**

Par ordonnance en date du 21 novembre 2018, le Président du Tribunal de commerce de Bobigny désignait Maître Bernard Houplain en qualité d'administrateur provisoire de la société Groupe Opnyle.

Afin de permettre audit mandataire judiciaire de gérer et d'administrer la filiale exécutive de la société Groupe Opnyle, dont elle détient le capital à 100%, il convient de nommer Maître Bernard Houplain, dans les mêmes termes de l'ordonnance en date du 21 novembre 2018, en qualité d'administrateur provisoire de la société ADR - AMBULANCES des RICHARDETS.

---

**ET AU REGARD DE CE QUI PRECEDE,**  
**VOUS DEMANDE, MONSIEUR LE PRÉSIDENT, DE BIEN VOULOIR :**

- désigner Maître Bernard HOUPLAIN demeurant 46 promenade Jean Rostand
- 93000 Bobigny aux fonctions d'administrateur provisoire de la société ADR - Ambulance des Richardets, dont le siège social est situé 209 avenue Emile Cossonneau – 93160 Noisy le Grand, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 345 253 041 et ce, jusqu'au 21 février 2019, durée qui pourra, en cas de besoin justifié, être prorogée par ordonnance rendue sur simple requête de l'administrateur,
- dire que Maître Bernard HOUPLAIN aura pour mission de gérer et d'administrer la société Ambulances des Richardets avec les pouvoirs les plus étendus conférés au Président conformément aux statuts, à la loi et aux usages du commerce, l'exploitation quotidienne devant être assurée par Monsieur Fred Germany,
- autoriser Maître Bernard HOUPLAIN à se faire assister par toute personne compétente de son choix,
- dire qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête,
- dire que Maître Bernard HOUPLAIN devra rendre compte à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny, dans les deux mois après sa nomination, de l'état de la société ADR Ambulance des Richardets et de ses perspectives d'évolution,
- dire que Maître Bernard HOUPLAIN devra rendre compte immédiatement à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny de toute difficulté, notamment en cas de difficultés pour obtenir les éléments conservés par l'ancien Président de la société GROUPE OPNYLE, associée unique et dirigeante de la société ADR - Ambulance des Richardets et notamment les clés des véhicules, clés des locaux, ordinateur de la secrétaire, carte grise des véhicules, moyens de paiement, ainsi que et les éléments comptables retenus par l'expert-comptable (le cabinet Clément Huguet),
- dire que Maître Bernard HOUPLAIN établira un compte rendu à la fin de sa mission,
- dire que la rémunération de Maître Bernard HOUPLAIN sera fixée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny.

**Fait à Bobigny**  
**Le 6 décembre 2018**

**GAUSSEN & ASSOCIÉS**

*Cabinet d'Avocats*

4, rue Brunel

75017 PARIS

Tél. : 01 58 05 28 38 - Fax : 01 58 05 28 37



## PIECES A L'APPUI DE LA REQUETE

- Pièce n°1 : Kbis de la société Groupe Opnyle
  - Pièce n°2 : Statuts de la société Groupe Opnyle
  - Pièce n°3 : Courrier de Madame Camara
  - Pièce n°4 : Echange de SMS entre Monsieur Leffet et Madame Oriol
  - Pièce n°5 : Mail de Monsieur Jesop à Monsieur Leffet
  - Pièce n°6 : Sommation interpellative en date du 7 septembre 2018
  - Pièce n°7 : Courrier RAR de convocation en date du 8 juin 2018
  - Pièce n°8 : Courrier RAR de notification des griefs en date du 26 juin 2018
  - Pièce n°9 : PV d'AG en date du 11 juillet 2018
  - Pièce n°10 : Extrait de la décision du Président en date du 9 juillet 2018
  - Pièce n°11 : Décision de rejet du Greffe
  - Pièce n°12 : Recours contre la décision du Greffe
  - Pièce n°13 : Décision du juge commis à la surveillance du RCS
  - Pièce n°14 : Nouveau K-bis de la société Opnyle
  - Pièce n°15 : Constat d'huissier en date du 30 juillet 2018
  - Pièce n°16 : Ordonnance du Juge des référés de Bobigny
  - Pièce n°17 : Mail du 3 septembre 2018
  - Pièce n°18 : Mail du 11 septembre 2018
  - Pièce n°19 : Lettre LR/AR au Conseil de l'Ordre des Expert-comptables
  - Pièce n°20 : Kbis de la société A.D.R AMBULANCE DE RICHARDETS
-